

RÈGLEMENT DE LA SFL POUR L'ÉQUIPEMENT DES JOUEURS



RÈGLEMENT DE LA SFL POUR L'ÉQUIPEMENT DES JOUEURS

Vu le règlement de l'UEFA concernant l'équipement des joueurs, les Statuts de l'ASF, le Règlement de jeu de l'ASF, les Statuts de la SFL et le Règlement de compétition de la SFL.

Article 1 – Définition

Par équipement au sens du présent règlement, il faut entendre aussi bien le maillot que le short, les chaussettes et les gants de gardien.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les matches placés sous l'égide de la Swiss Football League (championnat de Super League et de Challenge League).

Article 3 – But

Le présent règlement a pour but de régler la publicité, les logos des œuvres caritatives ainsi que la numérotation sur l'équipement des joueurs.

Article 4 – Approbation de la tenue de jeu

- 1) Afin de garantir que les arbitres sur place et les téléspectateurs puissent différencier et identifier les joueurs, les tenues complètes pour les matches à domicile et les matches à l'extérieur doivent être remises pour approbation à la SFL 2 mois au plus tard avant le premier tour de la prochaine saison.
- 2) Lors du choix des tenues qui doivent être présentées pour approbation à la SFL, les clubs sont tenus de prendre en compte notamment les points suivants:
 - les tenues pour les matches à domicile et pour les matches à l'extérieur doivent se différencier nettement (notamment au niveau de leur clarté et de leurs couleurs);
 - les numéros sur les maillots doivent être clairement visibles (notamment contraste élevé par rapport à la couleur du maillot).
- 3) La SFL approuve les tenues en accord avec le DT service des Arbitres Elite et les télévisions qui retransmettent en direct au plus tard 1 mois avant le premier tour. Durant cette période, la SFL contrôle également le respect des prescriptions des art. 8 et 9 du présent règlement. Les tenues sont fixées de manière définitive par la SFL pour tous les matches.
- 4) Les clubs doivent se présenter exclusivement dans les tenues approuvées par la SFL.

Artikel 5 – Privilège du club local

Lorsque deux équipes doivent disputer un match, et que par la couleur ou de toute autre manière, les équipements peuvent prêter à confusion, le club local jouera en principe sous ses couleurs officielles; le club visiteur devra donc jouer avec une tenue de jeu d'une couleur différente. Ce principe s'applique sous réserve d'une autre décision de la SFL conformément à l'art. 4.

Article 6 – Autorisation obligatoire de la publicité et des logos d'œuvre caritative

Toute publicité et tout logo d'œuvre caritative sur l'équipement des joueurs sont soumis à l'autorisation de la SFL.

Article 7 – Demande d'autorisation

La demande d'autorisation doit parvenir à la SFL accompagnée soit d'un exemplaire de l'équipement, soit d'une copie grandeur nature de la publicité ou du logo d'œuvre caritative prévus.

Article 8 – Conditions d’octroi de l’autorisation pour publicité

L’autorisation est octroyée si elle respecte les exigences suivantes:

- a) la publicité ne doit pas avoir un caractère politique, confessionnel, idéologique ou discriminant;
- b) les produits ou entreprises utilisés, de même que les textes accompagnant la publicité, ne doivent pas être choquants, ni provocants;
- c) la publicité ne peut être faite en faveur de tabacs ou d’alcools forts;
- d) la surface totale consacrée à la publicité sur l’équipement ne doit pas excéder 1260 cm², dont 1180 cm² réservés aux sponsors du club et 80 cm² au sponsor principal de la catégorie de jeu (Super League, Challenge League) concernée de la SFL; la surface réservée aux sponsors du club se répartit à raison de 820 cm² au maximum sur le maillot et de 300 cm² au maximum sur le short et 160 cm² au maximum sur les bas;
- e) sur le maillot, le nombre de surfaces publicitaires utilisables pour les sponsors du club est limité à cinq:
 - deux sur la poitrine qui ne doit pas dépasser 720 cm²,
 - une sur le haut du dos, qui ne doit pas dépasser 300 cm². La publicité peut être placée comme suit:
 - au-dessus du numéro, le nom du joueur est alors à placer au-dessous du numéro;
 - au-dessous du numéro, le nom du joueur est alors à placer au-dessus du numéro;
 - entre le nom du joueur et le numéro;
 - une sur la manche gauche qui ne doit pas dépasser 60 cm²,
 - une sur la manche droite qui ne doit pas dépasser 60 cm²;
- f) sur le short, le nombre de surfaces publicitaires utilisables pour les sponsors du club est limité à deux, l’une sur la partie avant droite et l’autre sur la partie avant gauche, chacune de ces surfaces ne pouvant excéder 150 cm²;
- g) sur les bas, la publicité n’est autorisée que pour un seul produit ou entreprise. Elle doit être placée de manière identique sur le bas droit et le bas gauche, derrière le bas. La surface maximale sur chaque bas ne doit pas dépasser 80 cm².
- h) les surfaces publicitaires ne peuvent porter le nom que d’un seul produit ou entreprise;
- i) le nom du produit ou de l’entreprise ne saurait être apposé sur les numéros des joueurs figurant au dos du maillot;
- j) la surface consacrée au fournisseur de l’équipement ne peut dépasser 20 cm² sur le maillot, 20 cm² sur le short, 20 cm² sur chacune des chaussettes et 20 cm² sur les gants de gardien;
- k) la surface utilisable sur le haut de la poitrine du maillot doit réserver, sur son côté droit ou au milieu ou sur son côté gauche, un espace d’au maximum 80 cm² pour que le nom du sponsor principal de la catégorie de jeu (Super League, Challenge League) concernée de la SFL puisse y être apposé;
- l) la manche gauche des maillots doit réserver, 5 cm en-dessous de la couture située autour de la manche, un espace d’au maximum 50 cm² sur lequel est apposé le logo de la catégorie de jeu (Super League, Challenge League) concernée de la SFL.

Article 9 – Conditions d’octroi de l’autorisation pour œuvre caritative

- 1) Un club participant à un championnat de la SFL peut placer sur les maillots, shorts ou les deux chaussettes de ses joueurs un seul logo d’œuvre caritative.
- 2) Le club doit présenter une déclaration signée dans laquelle l’œuvre caritative confirme:
 - a) qu’elle est une organisation à but non lucratif enregistrée en Suisse;
 - b) qu’elle est une organisation apolitique qui poursuit ses objectifs indépendamment de toute appartenance politique et qui ne défend aucun point de vue politique;
 - c) qu’elle poursuit ses objectifs sans aucune discrimination fondée sur l’orientation politique, le sexe, la religion, la race ni aucun autre motif;
 - d) qu’elle dispose d’un rapport financier contrôlé selon les normes suisses et publié officiellement;
 - e) que le club ne reçoit aucun dédommagement financier ni aucune quelconque forme de récompense pour avoir accepté de placer le logo sur le maillot de ses joueurs.
- 3) La SFL peut exiger en tout temps du club les statuts de l’œuvre caritative et/ou une copie de l’accord écrit qui lie les deux parties. Si cette attestation devait révéler qu’un ou plusieurs critères ne sont pas remplis, la SFL peut décider en tout temps que le logo de l’œuvre caritative ne peut plus figurer.
- 4) Le logo de l’œuvre caritative ne peut figurer qu’aux emplacements suivants:
 - a) dans la région du col, au dos du maillot (dimension maximale 20 cm²);
 - b) en alternative à la publicité au dos du maillot (dimension maximale 300 cm²);
 - c) sur le torse (dimension maximale 720 cm², y compris publicité);
 - d) en alternative à la publicité sur les shorts (dimension maximale 150 cm² sur une jambe de short);
 - e) en alternative à la publicité sur les chaussettes (dimension maximale 80 cm² par chaussette).

Article 10 – Numérotation des maillots, brassard pour le capitaine

- 1) Pour les matches de championnat de la SFL les maillots des joueurs doivent être pourvus de numéros entre 1 et 99. Seuls les numéros 1 à 18 doivent être attribués aux joueurs d’une façon fixe, par phase de championnat, avec le 1 pour un gardien. Pour les autres gardiens, des numéros au choix, entre 12 et 99, peuvent être utilisés. Sur la carte de match de l’équipe, les numéros des maillots doivent figurer à côté des noms des joueurs.
- 2) Les numéros des joueurs doivent être apposés au dos des maillots, mesurer au minimum 20 et au maximum 35 cm. Ils peuvent également l’être sur l’avant gauche ou droit du short. La grandeur des chiffres ne doit pas dépasser 15 cm.
- 3) Pour les matches de championnat de Super League, le nom de famille du joueur ou une abréviation de ce nom ou encore le nom d’artiste du joueur doit être apposé au dos du maillot du joueur, ne pas dépasser 10 cm et être de la même grandeur pour tous les joueurs d’une même équipe. Si aucune publicité ne figure au dos du maillot des joueurs, le nom de ceux-ci peut y être apposé au-dessus du numéro des joueurs; si une publicité y figure, elle doit être apposée conformément aux règles prévues à l’art. 8 du présent règlement.
- 4) Le nom de club peut être apposé au dos des maillots, en-dessous des numéros des joueurs. La grandeur maximale des lettres ne doit pas dépasser 7,5 cm.

- 5) L'emblème du club doit être apposé sur le devant des maillots. Il peut également l'être sur le côté gauche ou droit du short et/ou sur les chaussettes. Il ne doit pas dépasser 100 cm² sur les maillots, 50 cm² sur le short, 50 cm² sur chacune des chaussettes et 5 cm² sur les gants de gardien.
- 7) Le capitaine de chaque équipe devra porter un brassard qui ne devra pas dépasser la largeur de 4 cm et dont les couleurs devront nettement se différencier de celles du maillot.

Article 11 – Sanctions disciplinaires

Les clubs qui jouent avec un équipement non autorisé par la SFL peuvent faire l'objet d'une sanction par la commission de discipline de la SFL.

Article 12 – Divergence de textes

En cas de divergence entre les textes allemand et français, la teneur de la version allemande est déterminante.

Article 13 – Disposition transitoire

La SFL peut autoriser exceptionnellement une publicité qui ne satisfait pas aux exigences du présent règlement lorsque le club établit être lié à un sponsor par un contrat conclu antérieurement à l'adoption du présent règlement et dont les clauses sont manifestement incompatibles avec lesdites exigences. Cette exception vaut aussi pour la prolongation du même contrat.

Article 14 – Adoption et entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale du 15 mai 1998.
- 2) Il entre en vigueur dès le début de la saison 1998/1999.
- 3) Le présent règlement a été modifié par l'Assemblée générale comme suit:
- Préambule ainsi qu'art. 6 lit. d), e) et f), 7 et 8 le 17.11.2000. Entrée en vigueur dès le 1.1.2001 par décision du Comité de la SFL du 15.12.2000.
 - Art. 6 lit. d), e) et f) le 2.4.2004 avec entrée en vigueur le 1.7.2004.
 - Art. 6 lit. e) le 12.11.2004 avec entrée en vigueur immédiate.
 - Art. 6 lit. d) et g) (nouveau) le 18.11.2005 avec entrée en vigueur le 1.1.2006.
 - Art. 6 lit. d), k) et l) le 17.11.2006 avec entrée en vigueur immédiate.
 - Préambule le 10.5.2013 avec entrée en vigueur le 10.6.2013.
 - Art. 2 al. 3, art. 4 al. 1, art. 5, art. 6 lit. j), art. 6^{bis} al. 1-4 (nouveau) et art. 7 le 15.11.2013 avec entrée en vigueur le 1.1.2014 et art. 4 al. 2 avec entrée en vigueur de la suppression le 1.1.2014.
 - Art. 3-14 en raison de l'adoption des prescriptions sur les tenues des joueurs du Règlement de compétition de la SFL le 11.11.2016, avec entrée en vigueur le 1.7.2017.



SFL.CH

SWISSFOOTBALLLEAGUE

P.O. Box | 3000 Berne 15

T +41 31 950 83 00

F +41 31 950 83 83

info@sfl.ch